

Des représentants des gouvernements canadien et norvégien se sont réunis à Oslo les 15 et 16 septembre 1975 pour discuter des questions de pêche qui intéressent les deux pays.

Les discussions étaient inspirées de part et d'autre par le souci d'assurer le bien-être des collectivités riveraines et une gestion, une conservation et une utilisation rationnelles des ressources biologiques des eaux côtières.

Les deux parties attachent une grande importance à leur coopération future dans le domaine des pêcheries, compte tenu de l'extension prévisible des limites de leur juridiction nationale en matière de pêche et de leur désir commun de favoriser une élaboration méthodique du droit de la mer. Elles ont reconnu qu'en vertu des principes pertinents du droit international, le Canada et la Norvège, en tant qu'Etats riverains, ont au chapitre de la conservation et de la gestion des ressources biologiques situées dans les secteurs extérieurs et adjacents aux eaux pêchées actuellement sous leur juridiction, des droits et des devoirs spéciaux à l'égard desquels se dégage actuellement un consensus à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elles ont jugé impérieux et tout à fait indiqué d'établir dès maintenant les principes sur lesquels se fonderont leurs relations futures en matière de pêche, conformément aux principes du droit international en cours d'élaboration. Elles ont également jugé opportun de coordonner et d'harmoniser leur action en ce qui concerne l'extension de leurs zones respectives de juridiction sur les pêcheries.

Les deux parties ont convenu d'entamer prochainement des négociations officielles en vue d'élaborer un accord bilatéral sur les conditions dans lesquelles se poursuivront, assujetties à la réglementation et au contrôle canadiens, les futures activités de pêche de la flotte norvégienne dans les secteurs où s'étendra la juridiction canadienne et qui débordent présentement les limites de la mer territoriale et les zones de pêche canadiennes au large de la côte atlantique, si, comme on le prévoit, le principe de la zone économique est reconnu ou si les limites des pêcheries sont reculées jusqu'à 200 milles nautiques des côtes. En guise de préliminaires à ces négociations, les deux parties ont passé en revue les grandes lignes de l'accord envisagé, prenant note qu'il existe déjà entre les deux gouvernements des accords bilatéraux sur les pêches et la chasse au phoque, lesquels resteraient en vigueur, selon leurs dispositions respectives, dans les secteurs auxquels ils s'appliquent.